



**Finances, achats publics
et systèmes d'information**

Décision n° 2023-79

Objet : Avenant n°2 aux lots n°1 à 3 de l'accord-cadre prestation de fourniture et livraison de produits frais avec COFIDA - augmentation du montant maximum du lot n°1 à 3 lié à l'inflation

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2194-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021-146 autorisant la signature du contrat,

Vu la décision n°2022-174 autorisant la signature de l'avenant n°1,

Considérant qu'en raison de l'inflation de matières premières liées à la crise actuelle (guerre en Ukraine, instabilité mondiale des approvisionnements), il convient d'ajuster, le montant maximum des commandes de 2 000 € HT sur le lot 1,

DECIDE d'approuver l'avenant n°2 aux lots n°1 à 3 de l'accord-cadre -prestation de fourniture et livraison de produits frais avec COFIDA (94 658).

DECIDE de signer l'avenant n°2.

PRECISE que les autres termes du contrat restent inchangés,

Fait à Sceaux, le 14 mars 2023




Philippe LAURENT